



NOTE DE TRAVAIL

**RÉUNION RÉGIONALE SPÉCIALE DE NAVIGATION AÉRIENNE (RAN)
AFRIQUE-OCÉAN INDIEN (AFI)**

Durban (Afrique du Sud), 24 – 29 novembre 2008

Point 5 : Élaboration d'un ensemble de programmes de travail complets dans le domaine de la sécurité (Comité sur la sécurité)

TRAITEMENT DES ÉVÉNEMENTS DE NAVIGATION AÉRIENNE EN ZONE ASECNA

(Note présentée par l'ASECNA¹)

SOMMAIRE

La note présente les pratiques en cours dans les États membres de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) en matière d'investigations relatives aux événements de N.A. Elle suggère des actions d'amélioration de la sécurité notamment la mise en place formelle d'un cadre juridique réglementaire protégeant les opérations dans le report volontaire des événements qui constituera par la même occasion une forme de renforcement et l'ancrage de la « just culture » dans les pratiques.

La suite à donner par la réunion figure au paragraphe 2.

1. INTRODUCTION

1.1 Dans le cadre de ses prérogatives, il est reconnu à l'ASECNA la responsabilité de procéder aux investigations nécessaires en cas d'occurrence des événements de la navigation aérienne tels que les réclamations, infractions, risque aviaire, présomptions d'AIRPROX, accidents (enquête de première information).

1.2 Un rapport subséquent est élaboré et constitue avec d'autres documents pertinents un dossier à mettre à la disposition des Autorités compétentes, pour les besoins du renforcement de la sécurité.

1.3 Ces investigations, conduites par des experts désignés selon l'importance de l'événement, s'effectuent suivant un processus de traitement mis en place et formalisé dans des manuels d'exploitation.

1.4 Ledit processus stipule un traitement par une commission d'investigation à deux niveaux :

¹ (Présentée par Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, France, Gabon, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, Togo, États membres de l'ASECNA)

- a) niveau local (à la Représentation de l'ASECNA dans l'État concerné) ;
- b) niveau direction générale de l'ASECNA.

1.5 Les résultats des premières constatations sont communiqués par l'Agence à l'État qui ouvre alors l'enquête en mettant en place une commission d'enquête technique nationale conformément aux dispositions de l'Annexe 13 — *Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation*.

1.6 Annuellement, l'Agence édicte un recueil renfermant tous les événements de la navigation aérienne connus, survenus dans les espaces aériens et sur les territoires dont il a la responsabilité. Ce recueil est suivi d'une réunion d'analyse desdits événements organisée au profit des centres ATS de l'Agence au titre de partage et de retour d'expérience avec la volonté d'enraciner la notion de culture juste chez les professionnels du secteur.

1.7 L'efficacité des actions menées à l'occasion de ces investigations réside dans la disponibilité de moyens multiformes (humains, financiers et matériels) et la diligence nécessaires : les recommandations fortes qui sortent de ses assises sont :

- a) l'expertise des investigateurs requiert d'être renforcée constamment ;
- b) la dotation en moyens financiers adéquats, la mise en place de mallettes d'enquête normalisées, l'installation des récepteurs des balises de détresse et des crash-phones (automatisation de l'information de détresse) ainsi que l'équipement des centres ATS de systèmes d'enregistrement de communications à transcription automatique participent de l'autonomie et de la réduction des délais de réaction.

1.8 Ces dispositions constituent des solutions d'amélioration indéniables.

1.9 En outre, la quête de la « just culture » par la mise œuvre de la résolution A36-9 (Protection des renseignements provenant des systèmes de collecte et de traitement de données sur la sécurité afin d'améliorer la sécurité de l'aviation) est une préoccupation. La protection des renseignements sur la sécurité contre un usage indu est une condition, pour éliminer la crainte des sanctions qui entrave le report volontaire et l'échange transparent d'informations importantes pour la sécurité.

1.10 En vue de cultiver cette confiance favorable à une « just culture » opérante, l'ASECNA s'est engagée pour une attitude non punitive à l'égard des personnes impliquées, dans l'occurrence de ces événements N.A. du fait de l'exercice de leur profession.

1.11 Il est essentiel pour le renforcement et l'ancrage de la « just culture » qu'un cadre juridique, nécessaire à sa promotion et s'insérant dans les législations nationales, soit élaboré en collaboration avec les autorités judiciaires, aussi garantes de sa correcte application.

2. SUITE À DONNER :

2.1 La réunion est invitée à prendre note des informations supra et à conclure sur ces mesures en faveur de l'amélioration des investigations ainsi que sur la promotion de la « just culture ».